

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

R-019-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-03-25

RÈGLEMENT SUR LES TERRES DOMANIALES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les terres domaniales*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les terres domaniales*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les terres domaniales*.
2. Les définitions de « Loi », « sous-ministre » et « notification » à l'article 1 sont abrogées et les définitions suivantes sont ajoutées selon l'ordre alphabétique :

« notification » Directives en la forme prescrite par la *Loi sur les terres domaniales* (Canada) données au registrateur des titres des biens-fonds nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, lui demandant de délivrer un certificat de titre pour une terre domaniale à la personne y nommée. (*notification*)

« sous-ministre » Le sous-ministre du ministère responsable de la Loi. (*Deputy Minister*)
3. L'article 4 est modifié par remplacement de « des territoires » par « du Nunavut ».
4. Le paragraphe 5(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

(2) Il demeure entendu que l'agent des terres ne peut accorder de droit sur une terre domaniale.
5. L'article 6 est abrogé et remplacé par l'article suivant :
6. Un mandataire est autorisé, au nom du commissaire :
 - a) à passer les baux et les conventions de vente;
 - b) à annuler les conventions de vente et à mettre fin aux baux;
 - c) à approuver les cessions de baux et de conventions de vente;
 - d) à délivrer des permis d'exploitation de carrières;
 - e) à délivrer des permis prévoyant l'occupation de terres au lieu de conventions de tenure à bail pour une période maximale de deux ans, renouvelable pour une période additionnelle maximale d'un an.
6. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « le sous-ministre » par « un mandataire », par remplacement de « que le sous-ministre » par « qu'un mandataire » ou par remplacement de « au sous-ministre » par « au mandataire », selon le cas, à chaque occurrence :
 - a) l'article 9;

- b) l'article 14;
- c) l'article 15;
- d) le paragraphe 18(2);
- e) l'article 25;
- f) l'alinéa 28b);
- g) les paragraphes 31(1.4) et (2).

(2) L'article 16 est modifié par remplacement de « convenue avec le sous-ministre » par « convenue avec un mandataire ».

(3) Le paragraphe 22(4) est modifié par remplacement de « Le sous-ministre » par « Un mandataire ».

(4) L'article 26 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

26. Si le mandataire est d'avis que le preneur à bail s'est conformé aux modalités de son bail de carrière et aux règlements, il peut renouveler le bail pour une durée maximale de 10 ans, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

(5) L'article 28.1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

28.1 Malgré les articles 9 et 28, si la personne qui désire céder un bail ou une convention de vente doit un loyer, des sommes ou des impôts fonciers relativement à une terre domaniale et n'est pas en mesure de payer le loyer, les sommes ou les impôts fonciers dus avant que la cessation du bail ou la convention de vente ne soit autorisée par un mandataire, celui-ci peut autoriser la cessation du bail ou la convention de vente s'il a reçu, dans une forme qu'il juge acceptable, l'engagement écrit d'un avocat de payer tous les loyers, sommes ou impôts et tout intérêt applicable relativement au bail ou à la convention de vente dans les 15 jours de la signature de l'opération qui a donné lieu à la cessation du bail ou à la convention de vente.

(6) Le paragraphe 29(1) est modifié par remplacement de « une personne qu'il habilite à cet effet » par « un mandataire ».

(7) Les paragraphes 31(1), (1.1), (1.2), 33(1) et 33.1(1) sont modifiés par remplacement de « le sous-ministre » par « un agent autorisé » ou par remplacement de « Le sous-ministre » par « Un agent autorisé », selon le cas, à chaque occurrence.

(8) L'article 34 est modifié par remplacement de « le sous-ministre ou de l'omission de celui-ci de prendre une mesure » par « le sous-ministre ou un agent autorisé, ou de l'omission de l'un d'eux de prendre une mesure, ».

7. Le paragraphe 12(2) est modifié par remplacement de « l'agent de la santé publique » par « un médecin-hygiéniste ».

8. Le paragraphe 20(2) est modifié par remplacement de « (qui sont situés sur les terres) » par « qui sont situés sur les terres ».

- 9. Le sous-alinéa 28b)(ii) et l’alinéa 31(2)b) sont modifiés par remplacement de « des Territoires du Nord-Ouest » par « du Nunavut ».**
- 10. L’article 30 et l’intertitre qui le précède sont abrogés.**
- 11. Le paragraphe 31(1) est modifié par remplacement de « formule 8 de l’annexe B » par « formule décrite à l’annexe B ».**
- 12. La version anglaise du paragraphe 33(1) est modifiée par suppression de « resident in the Territories ».**
- 13. (1) Le numéro 4 de l’annexe A est abrogé.**
(2) Les alinéas A, C et D au numéro 9 de l’annexe A sont abrogés.
- 14. L’annexe B est abrogée et remplacée par l’annexe B à l’annexe du présent règlement.**
- 15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.**

ANNEXE

ANNEXE B

(paragraphe 31(1))

PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

1. La formule pour un permis d'exploitation de carrière doit être approuvée par le sous-ministre et doit :

- a) prévoir qu'y sont inscrits les renseignements suivants :
 - (i) le nom au complet du titulaire du permis,
 - (ii) l'adresse postale du titulaire du permis,
 - (iii) la quantité et le genre de matières dont le prélèvement est autorisé par le permis,
 - (iv) une description ou un croquis des terres faisant l'objet du permis,
 - (v) la date d'expiration du permis,
 - (vi) la date et le lieu de la délivrance du permis,
 - (vii) la signature du mandataire;
- b) comprendre les conditions suivantes :
 - (i) le permis prend fin à la date d'expiration ou, s'il est antérieur, au moment où la quantité de matières indiquée au permis a été extraite ou enlevée,
 - (ii) le permis n'accorde au titulaire aucun droit exclusif, ni aucun droit de propriété dans la terre,
 - (iii) le permis est incessible et toute cession de celui-ci est sans effet,
 - (iv) l'exploitation d'une carrière effectuée en vertu du présent permis doit être conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*, lorsque celle-ci s'applique,
 - (v) le permis est délivré sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement et des conditions du permis,
 - (vi) toute condition supplémentaire imposée par un mandataire;
- c) comprendre un avis indiquant que le non-respect de la Loi, du présent règlement ou des conditions du permis peut entraîner l'annulation du permis sans qu'avis préalable ne soit donné au titulaire du permis.